

Le 26 septembre 2022

2.3 – Droit de préemption urbain

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.025.22.0006 – Albepierre-Bredons

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021CC-191 en date du 04 octobre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022CC-041 en date du 03 mars 2022 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021CC-189 en date du 04 octobre 2021 portant approbation de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme d'Albepierre-Bredons ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021CC-190 en date du 04 octobre 2021 portant institution du droit de préemption urbain sur les communes de Murat, Albepierre-Bredons et Lavigerie ;

Vu la déclaration d'aliéner en date du 20 septembre 2022, reçue en mairie d'Albepierre-Bredons le 20 septembre 2022, de GMT Notaires ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Le 26 septembre 2022

2.3 – Droit de préemption urbain

Description du bien	
Adresse	Auzolles Bas 15300 ALBEPierre-BREDONS
N° de section(s) de(s) parcelles(s) et superficie(s)	ZM 149 11 a 32 ca
	Superficie totale 11 a 32 ca
Nature du bien	Non bâti Habitation Sans occupant
Condition(s) de l'aliénation projetée	Vente à un tiers
Prix	21 508 €
Zonage du PLU	Ub

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Madame le Comptable public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.